

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2026-032**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 28 septembre 2026

Le 28 septembre 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 21 septembre 2026 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : BASSO Séverine, BOULOT Frédéric, CLABAUX Olivier, DELAS Nathan, DENOYEL Sabine, DUMAS Florian, GABORIT Sylvie, GIRARD Annie, GRACIA Marguerite, GRIMARD Alexander, GUILLOT Aurore, HUSTACHE Cédric, MATHE Françoise.

Absents excusés : EYRAUD Jean-Luc, MOTARD Nicolas

Secrétaire de séance : BOULOT Frédéric

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 15

Présents : 13

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :**Acceptation de don avec affectation spéciale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2242-1 ;

Vu le procès-verbal d'Assemblée Générale du 14 septembre 2026 de l'Association des Parents d'Elèves (APE), accordant un don à la mairie ;

Considérant que ce don, d'un montant de 1 890€ est expressément consenti par le donateur sous la condition d'être exclusivement affecté au financement des séances de piscine dans le cadre du module "Savoir nager" ;

Considérant que cette affectation répond à un intérêt public communal et s'inscrit dans les projets de l'école et de la commune ;

Considérant qu'en cas de non-réalisation du dispositif "Savoir nager", la commune remboursera cette somme au donateur ;

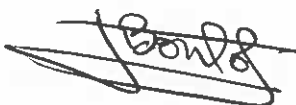
Après délibération, les conseillers municipaux, acceptent à l'unanimité, le don de 1 890€, proposé par l'APE pour le programme "Savoir nager" à l'école.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 28 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme délibéré le 28 septembre 2026

Le secrétaire de séance, F. BOULOT

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.